

CONCOURS DEPARTEMENTAL DU FLEURISSEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU CADRE DE VIE

REGLEMENT 2024

Le concours départemental du fleurissement et de l'aménagement du cadre de vie a pour objet de récompenser les actions menées par les collectivités locales en faveur de l'amélioration du cadre de vie.

Valorisant ainsi l'attrait touristique de l'Aveyron, ces actions contribuent à la création d'un environnement favorable à l'accueil et au séjour, tant des habitants que des touristes.

Cet objectif d'embellissement s'inscrit dans le cadre du développement durable en mettant l'accent sur les actions écoenvironnementales, de propreté et de qualité de cadre de vie.

Article 1 – Dans le cadre de la campagne annuelle de fleurissement de la France lancée par le Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF), le Département de l'Aveyron organise le Concours Départemental du Fleurissement et de l'aménagement du cadre de vie.

Article 2 – Le Président du Département désigne par arrêté un jury composé de représentants des collectivités, communes et département, et de professionnels ou personnalités qualifiées dans les domaines du tourisme, de l'horticulture, du paysage et de l'environnement. Il est présidé par le Président du Département ou par un conseiller départemental désigné par lui.

Article 3 - CONCOURS DEPARTEMENTAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS

Candidatures :

Le concours est ouvert à toutes les communes du département : les maires font acte de candidature auprès du Département.

Les communes ayant fait l'objet d'une distinction par le Comité régional, 1, 2 ou 3 fleurs ou par le Comité national, 4 fleurs, figurent au palmarès du Département en tant que communes labellisées et ne peuvent concourir que pour les prix spéciaux départementaux créés à l'initiative et au gré du Département.

Critères de sélection :

La sélection départementale s'effectue en tenant compte de la dimension de la commune, de sa population et de ses spécificités, et en se rapprochant des critères nationaux du CNVVF suivant une grille départementale d'appréciation de critères mis en jour en 2024 :

La visite du Jury

Présence d'élus, techniciens, bénévoles

Organisation de la visite

Pertinence du circuit

La Démarche de valorisation et politique globale d'aménagement

Présentation des motivations pour l'obtention du label par le maire et visite du jury

Connaissance et prise en compte du contexte local (culturel, économique, social, environnemental...)
Connaissance et prise en compte des exigences du label

Mise en œuvre du projet municipal

Cohérence entre le projet, sa réalisation et sa gestion
Transversalité entre les services municipaux
Actions vers les autres gestionnaires de l'espace public
Prise en compte du paysage dans le projet d'aménagement
Pertinence d'une gestion en fonction des lieux (gestion différenciée)
Présence du végétal toute l'année

Animation et promotion de la démarche

Action vers la population

Information, concertation, animation, promotion du label

Actions vers les touristes

Information, animation, promotion du label

Action vers des associations, écoles, maison de retraite ...

Information, concertation, coproduction

Action vers et avec les bénévoles

Information, concertation, coproduction

Patrimoine végétal et fleurissement

Quelle que soit la taille de la commune, le jury départemental privilégiera la mise en valeur du patrimoine paysager et végétal par rapport au fleurissement proprement dit.

Arbres

Diversité botanique
Pertinence des plantations (choix des variétés et des techniques) en fonction des lieux
Qualité d'entretien et mesures de protection
Renouvellement

Arbustes, plantes grimpantes, rosiers

Diversité botanique
Pertinence des plantations (choix des variétés et des techniques) en fonction des lieux
Qualité d'entretien (taille notamment)
Renouvellement

**Pelouse, prairies,
couvre-sols, plantes
mellifères/nectarifères...**

Pertinences des plantations (choix des variétés en fonction des lieux
Qualité d'entretien

**Fleurissement
(annuelles, graminées,
vivaces)**

Diversité botanique
Pertinences des compositions (choix des variétés et des techniques)
en fonction des lieux
Créativité
Harmonie des compositions (association végétale, couleurs, volume)
Qualité d'entretien

Gestion environnementale et qualité de l'espace public

La notation prend en considération l'amélioration de l'environnement et les pratiques aboutissant à un développement durable.

**Actions en faveur de la
biodiversité**

Connaissance et inventaire
Protection
Amélioration
Sensibilisation

**Actions en faveur des
ressources naturelles**

Protection des sols
Economie et origine des ressources en eau
Valorisation des déchets verts
Méthodes alternatives d'entretien
Energie (réduction des consommations et solutions alternatives)
Autres actions contre le changement climatiques (îlot de fraîcheur,
déméralisation des sols...)

Qualité de l'espace public

**Actions en faveur de la qualité
de l'espace public**

Mise en valeur du patrimoine bâti (ravalement de façade,
végétalisation)
Maîtrise de la publicité et des enseignes
Effacement des réseaux
Mobilier urbain
Qualité de la voirie et des circulations
Propreté
Accessibilité
Santé et bien-être des usagers

Analyse par espace

Le jury ne tiendra compte que des lieux aménagés et traités sans pénaliser les communes qui ne disposent pas de l'ensemble des lieux identifiés ci-dessous, surtout pour les petites communes.

**Pertinence de l'aménagement
paysager et de la gestion**

Entrée de la commune
Centre de commune
Quartiers d'habitation
Abords d'établissements publics
Jardins à vocation sociale et pédagogique (jardin partagé)
Parcs et jardins
Aires de jeux

Cimetières
Espaces sportifs
Infrastructures de déplacement
Zones d'activité
Espaces naturels
Maillages et coulées vertes
Autre espace

Le jury attribue une note supplémentaire afin de prendre en compte la richesse communale basée sur le potentiel fiscal par habitant.

Catégories de communes :

Les communes sont regroupées en six catégories :

- **1^{ère} catégorie** : communes dont la population est inférieure ou égale à 350 habitants
- **2^{ème} catégorie** : communes dont la population est comprise entre 351 et 500 habitants
- **3^{ème} catégorie** : communes dont la population est comprise entre 501 et 700 habitants
- **4^{ème} catégorie** : communes dont la population est comprise entre 701 et 1 000 habitants
- **5^{ème} catégorie** : communes dont la population est comprise entre 1 001 et 3 000 habitants
- **6^{ème} catégorie** : communes dont la population est supérieure à 3 000 habitants
- **Prix spéciaux** : peuvent être attribués par le jury concernant une action particulière

Le jury départemental visite toutes les communes candidates dans le courant du mois de juillet et établit le palmarès sur la base des critères ci-dessus énumérés. Il apporte, sous forme d'un compte rendu, des appréciations et des évolutions possibles afin de progresser.

Le jury établit enfin une sélection des communes qu'il estime susceptibles de concourir à l'échelon régional pour le classement «une fleur» et en communique la liste au Comité régional avec accords des élus concernés.

Article 4 – Le Département organise une remise de prix pour les lauréats où tous les participants sont conviés.

Article 5 – L'adhésion au concours entraîne de la part des candidats l'acceptation sans réserve du présent règlement, ainsi que des décisions prises par le jury.

Validé par délibération de la Commission Permanente du 26 mars 2024.